



La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Du 24 mars au 6 avril 2023

N°1003



Libre choix de l'avocat / Droit à un procès équitable / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH
Le refus par les autorités nationales de nommer d'office l'avocat choisi par le requérant doit s'apprécier au vu de l'équité globale du procès pénal (28 mars)

Arrêt Hamdani c. Suisse, requête n°10644/17

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH indique que sa jurisprudence relative au droit à l'assistance gratuite d'un avocat a évolué. En effet, elle aborde désormais cette question dans le sens d'une appréciation de l'équité globale du procès pénal, et non plus de façon autonome. Dans un 2^{ème} temps, la Cour EDH rappelle que le droit à un avocat n'est pas un droit absolu et qu'en matière d'assistance judiciaire gratuite, il doit faire l'objet d'une mise en balance avec les intérêts de la justice. En l'espèce, elle considère que le requérant aurait dû bénéficier d'un défenseur d'office au vu de sa situation d'indigence et de la gravité de l'affaire. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH démontre que le requérant a toutefois été assisté par un avocat de son choix durant toute la procédure pénale. Elle rappelle ainsi que le respect des exigences du procès équitable s'apprécie au vu de la procédure dans son ensemble et que le refus par les autorités nationales de nommer d'office l'avocat souhaité par le requérant n'a pas eu d'impact sur l'équité globale du procès pénal. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 6 §1 et §3 c) de la Convention. (ADA)

ENTRETIENS EUROPEENS



Vendredi 14 avril 2023
Parquet européen, quel bilan depuis sa création ?
Quels enjeux et perspectives ?
(Bruxelles)

Programme en ligne : [ICI](#)
 Présentation des intervenants : [ICI](#)
 Pour vous inscrire : [ICI](#)

**Conférence validée au titre de la formation
 continue pour 7 heures**

PODCAST « L'EUROPE A LA BARRE »



Cette année, la Délégation des Barreaux de France à Bruxelles fête son 40^{ème} anniversaire. A cette occasion, la DBF et Lefebvre Dalloz co-produisent un nouveau cycle de podcasts qui donne la parole aux avocats et avocates, experts français sur les textes européens.

Dans ce deuxième épisode, la Présidence du Conseil des Barreaux européens (CCBE), **Panagiotis Perakis**, **Pierre-Dominique Schupp** et **Thierry Wickers** nous éclairent sur les actualités et priorités du CCBE pour 2023.

Sont notamment abordés l'Etat de droit en Europe, l'indépendance de la justice, la protection du secret professionnel des avocats européens mais également le soutien apporté dans le contexte de la guerre en Ukraine et auprès des avocats en danger dans le monde. Il est aussi question des perspectives et enjeux pour les avocats européens de demain.

[Ecouter le podcast](#)

L'ACTUALITE DE LA PROFESSION

CCBE / Accès à la justice / Poursuites-bâillons / Position

Le Conseil des Barreaux européens (« CCBE ») a publié sa position sur la proposition de directive et la recommandation « anti-SLAPPs » (31 mars)

[Position](#)

Le 27 avril 2022, la Commission européenne a proposé une directive sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives, et a émis des recommandations à ce sujet. Parmi les points soulevés par le CCBE figure la nécessité de clarifier la définition des « poursuites-bâillons » en ajoutant une liste non exhaustive d'indicateurs, tels que l'existence de multiples procédures engagées par le demandeur ou des parties associées pour des questions similaires, ou l'intimidation, le harcèlement ou les menaces de la part du demandeur ou de ses représentants. Le CCBE propose également que l'intervention des ONG à la procédure puisse se faire en application du droit national. En outre, tout en accueillant le principe de la procédure de rejet rapide d'une SLAPP, il ajoute des références aux garanties procédurales (audition des 2 parties, motivation de la décision, voies de recours). Enfin, le CCBE propose de renoncer au reversement de la charge de la preuve, proposé par la Commission. (LA)

L'ACTUALITE

CONCURRENCE

France / Aides d'Etat / PME / Guerre en Ukraine / Autorisation / Décision de la Commission

La Commission européenne a autorisé un régime d'aides français de 3,5 milliards d'euros visant à soutenir les petites et moyennes entreprises (« PME ») au vu des perturbations causées à l'économie par la guerre en Ukraine (4 avril)

[Communiqué de presse](#)

En vertu de l'encadrement temporaire de crise et de transition en matière d'aides d'Etat (cf. *L'Europe en Bref* n°1001), la Commission a autorisé la mesure d'aide française destinée à soutenir les PME et les microentreprises qui doivent actuellement faire face à des coûts supplémentaires résultant de la hausse des prix de l'électricité, dans le contexte de la guerre menée par la Russie contre l'Ukraine. Dans un 1^{er} temps, elle constate la conformité de ce régime avec les conditions inhérentes à l'encadrement temporaire de crise et de transition. Elle souligne en particulier que les

conditions d'octroi de cette aide permettront de limiter de manière adéquate des distorsions indues de concurrence, notamment du fait de la présence de garde-fous appropriés pour répercuter les avantages de ces aides aux bénéficiaires finaux. Dans un 2nd temps, la Commission estime que la mesure est nécessaire, appropriée et proportionnée pour remédier à la perturbation grave de l'économie française. Ce régime d'aides consistera en un versement d'un montant limité et individualisé, prenant la forme de réductions, pour les bénéficiaires éligibles, de leur facture d'électricité, les fournisseurs étant par la suite compensés par l'Etat. (NR)

Opérations de visite et saisie / Absence de contrôle juridictionnel / Droit au respect du domicile et de la correspondance / Violation / Arrêt de la Cour EDH

L'absence de tout contrôle juridictionnel de la manière dont l'autorité nationale de concurrence (« ANC ») conduit une opération de visite et saisie (« OVS ») dans les locaux d'une société est contraire à l'article 8 de la Convention (4 avril)

Arrêt UAB Kesko Senukai Lithuania c. Lituanie, requête n°19162/19

La Cour EDH rappelle que l'article 8 de la Convention ne saurait être interprété comme exigeant un contrôle juridictionnel *a posteriori* dans toutes les affaires portant sur une OVS, mais l'existence d'un tel contrôle constitue un indice de conformité à l'article 8. Dans un 1^{er} temps, elle observe qu'en l'espèce, les juridictions internes ont refusé d'examiner le recours porté par la requérante contre la décision par laquelle l'ANC avait rejeté ses griefs à l'encontre de la manière dont les OVS avaient été conduites, au motif qu'elle ne constituait qu'un acte de procédure de nature provisoire sans conséquences juridiques concrètes. La Cour EDH constate l'existence en droit national de garanties procédurales, et note qu'un contrôle juridictionnel postérieur aurait été à même de vérifier que celles-ci avaient été respectées. Dans un 2nd temps, elle estime que l'abandon des poursuites finalement décidé par l'ANC a eu pour conséquence que les griefs de la requérante n'ont jamais été examinés. De ce fait, l'absence de tout contrôle juridictionnel effectif a privé la procédure de toute garantie contre l'arbitraire et les abus. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 8 de la Convention. (AL)

Aides d'Etat / Secteur aérien / Recours en annulation / Décision de compatibilité / Arrêt du Tribunal

Le Tribunal de l'Union européenne déboute la compagnie Wizz Air de son recours contre la décision de la Commission européenne autorisant l'aide de la Roumanie à la compagnie Blue Air (29 mars)

Arrêt Wizz Air Hungary c. Commission (Blue Air; Covid-19 et aide au sauvetage), aff. T-142/21

Dans un 1^{er} temps, le Tribunal rappelle que les mesures susceptibles d'être supérieures aux pertes encourues par leurs bénéficiaires ne relèvent pas de l'article 107 §2 TFUE. Il précise notamment que le fait générateur doit être directement à l'origine de ce dernier et constituer la cause déterminante du dommage auquel l'aide vise à remédier et. A ce titre, la Commission devait déterminer si les restrictions de voyage imposées dans le cadre de la pandémie de COVID-19 constituaient bien la cause déterminante du dommage ou si, à l'inverse, une partie de ce dommage pouvait être attribuée aux difficultés préexistantes de la compagnie Blue Air. Le Tribunal rejette le moyen d'annulation, estimant à l'issue de son analyse contrefactuelle que la Commission n'a pas surestimé ce dommage subi par la compagnie. Dans un 2nd temps, il affirme que c'est à bon droit que la Commission a relevé qu'en cas de sortie du marché de la compagnie Blue Air, il existait un risque concret d'interruption de certains services de transport aérien de passagers pourtant importants et difficiles à reproduire dans les circonstances de l'espèce. Ainsi, l'aide notifiée poursuit bien un objectif d'intérêt commun conformément à l'article 107 §3 TFUE. Par conséquent, le Tribunal rejette le recours dans son intégralité. (NR)

Abus de position dominante / Pratiques d'éviction / Orientations / Modification / Lignes directrices / Appel à contributions

La Commission européenne a modifié ses orientations de 2008 sur ses priorités pour l'application de l'article 102 TFUE aux pratiques d'éviction abusives des entreprises dominantes et a lancé un appel à contributions en vue d'adopter, d'ici fin 2025, des lignes directrices en la matière (27 mars)

[Communication 2023/C 116/01](#) ; [Appel à contributions](#)

Dans le domaine des pratiques d'éviction abusives, la Commission s'était jusqu'à présent limitée à l'adoption, en 2008, d'orientations visant à définir ses priorités pour l'application de l'article 102 TFUE. Face à la constitution d'une jurisprudence conséquente des juridictions européennes depuis cette date, celle-ci souhaite désormais adopter des lignes directrices, fondées sur cette jurisprudence, qui apporteront une sécurité juridique et contribueraient à une mise en œuvre cohérente de l'article 102 TFUE. La Commission a lancé à cet égard un appel à contributions, ouvert jusqu'au 24 avril 2023, sur cette initiative. Elle a l'intention de proposer un projet de lignes directrices mi-2024. En parallèle, la Commission a adopté une communication, publiée au Journal officiel de l'Union le 31 mars, actualisant les orientations de 2008 à la lumière de la jurisprudence existante. Ces orientations seront retirées dès l'adoption des lignes directrices susmentionnées, c'est-à-dire vers la fin 2025. (AL)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration HSBC / AXA / INTU MILTON KEYNES (5 avril) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration CDC GROUP / EDF / ENGIE / IN GROUPE / ARCHIPELS (30 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration TOTALENERGIES / TOTAL EREN (29 mars) (NR)

La Commission européenne a reçu [notification préalable](#) du projet de concentration FRASERS / GO SPORT (29 mars) (NR)

La Commission européenne a acté le [retrait de la notification](#) de l'opération de concentration FRASERS / GO SPORT (5 avril) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération NB / ARDIAN / MEDIOLANUM / NEOPHARMED (5 avril) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération DERICHEBOURG / ELIOR (31 mars) (NR)

La Commission européenne a donné son [feu vert](#) à l'opération PGGM / DIF / EQT / SAUR (29 mars) (NR)

CONSOMMATION

Habitudes de consommation / Hausse des prix de l'énergie / Transition numérique / Tableau de bord de la consommation

La Commission européenne a publié le tableau de bord de la consommation 2023 visant à suivre les habitudes de consommation dans l'Union européenne, l'Islande et la Norvège (27 mars)

[Tableau de bord de la consommation 2023](#)

Les données recueillies s'articulent autour de thématiques contemporaines diverses, s'agissant notamment des habitudes des consommateurs en période de crise ainsi que des défis inhérents aux transitions écologique et numérique. Dans un 1^{er} temps, il apparaît que 48% des consommateurs ont exprimé des craintes relatives à leur capacité à payer leurs factures. Dans un 2^{ème} temps, une grande majorité des personnes interrogées (71%) admet avoir modifié leurs habitudes de consommation énergétique face à la hausse des prix de l'énergie. Dans un 3^{ème} temps, la quasi-totalité des sondés (94%) fait part de leurs inquiétudes relatives à la publicité ciblée en ligne, de nombreux consommateurs craignant la collecte et le profilage qui en résultent ainsi que l'utilisation inappropriée de leurs données personnelles sans leur consentement. Ces résultats seront analysés dans le cadre du sommet annuel des consommateurs, afin d'échanger notamment autour de l'avenir de la politique des consommateurs de l'Union européenne face aux défis énergétiques et numériques. (NR)

DROIT GENERAL ET INSTITUTIONNEL DE L'UE

Initiative citoyenne européenne / Bien-être animal / Enregistrement / Publication / Décision d'exécution de la Commission

La décision d'exécution (UE) 2023/694 relative à la demande d'enregistrement de l'initiative citoyenne européenne (« ICE ») intitulée « Sortir de l'ère de l'abattage des chevaux » a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (29 mars)

[Décision d'exécution \(UE\) 2023/694](#)

Par cette décision, la Commission européenne acte l'enregistrement de cette ICE, ce qui ne préjuge pas de ses conclusions ni des actions qu'elle pourrait entreprendre, si celle-ci atteint le nombre de signatures nécessaires. Cette ICE vise à interdire l'abattage des chevaux aux fins de production de fourrure, cuir ou viande ou de la fabrication de médicaments. Ses organisateurs demandent également que la Commission prenne une initiative en vue d'interdire le transport de chevaux sur de longues distances en vue de cet abattage, et que les chevaux soient protégés contre un travail excessif. L'enregistrement de l'ICE permet à ses organisateurs de lancer le processus de collecte de signatures. Un million de déclarations de soutien provenant d'au moins 7 Etats membres différents, sur une durée d'1 an maximum, sont nécessaires. (AL)

DROITS FONDAMENTAUX

Changement de sexe / Filiation / Acte de naissance / Droit à la vie privée et familiale / Non-violation / Arrêts de la Cour EDH

L'impossibilité légale pour un parent transgenre d'indiquer son genre actuel, sans lien avec sa fonction procréatrice, sur l'acte de naissance de son enfant conçu après le changement de genre ne viole pas la Convention (4 avril)

Arrêts A.H e.a. c. Allemagne, requête n°[7246/20](#) et O.H. et G.H. c. Allemagne, requêtes jointes n°[53568/18](#) et [54741/18](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH rappelle qu'il n'y a pas de consensus parmi les Etats européens sur les modalités d'inscription d'un parent transgenre dans les registres de l'état civil et que les Etats jouissent d'une marge d'appréciation conséquente à cet égard. Dans un 2^{ème} temps, elle cherche à savoir si les juridictions nationales ont correctement mis en balance les intérêts privés et publics, ainsi que les droits concurrents protégés par la Convention. Elle rappelle également que chaque fois que la situation d'un enfant est en cause, l'intérêt supérieur de celui-ci doit primer. A ce titre, la Cour EDH considère qu'en l'espèce, les autorités nationales ont ménagé un juste équilibre entre l'intérêt public attaché à la fiabilité et à la cohérence de l'état civil et les droits de l'enfant de connaître les détails de sa filiation, d'une part, et les droits du parent transgenre d'être inscrit dans le registre des naissances avec son sexe actuel, d'autre part. Dans un 3^{ème} temps, elle écarte le moyen de la discrimination au motif que la marge d'appréciation laissée aux Etats ne lui permet pas de comparer la situation des requérants à celle d'une femme ayant accouché ou de toute personne qui aurait contribué à la conception de l'enfant par fécondation au moyen de ses gamètes mâles. Partant, elle conclut à la non-violation de l'article 8 de la Convention. (LA)

Migration / Hotspot / Traitement inhumain et dégradant / Arrêt de la Cour EDH

La rétention arbitraire de migrants dans un centre d'accueil et d'enregistrement pendant 10 jours, dans des conditions matérielles médiocres et aboutissant à une expulsion collective constitue une violation de la Convention (30 mars)

Arrêt J.A. e. a. c. Italie, requête n°[21329/18](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH observe que les conditions d'accueil des requérants, notamment d'hygiène et d'espace, étaient insuffisantes dans le hotspot de Lampedusa. Dans un 2^{ème} temps, elle estime que la détention des requérants au sein du hotspot n'a pas été limitée dans le temps et que les requérants n'étaient pas autorisés à en sortir. De plus, ceux-ci n'ont été informés des décrets de refoulement les concernant qu'au moment de leur expulsion. Dans un 3^{ème} temps, la Cour EDH constate que les requérants n'ont pas été entendus individuellement et en déduit qu'ils ont été expulsés collectivement. Par la suite, elle note que les requérants n'ont pas eu le temps de former un recours contre ces décisions avant d'être expulsés. Partant, elle conclut à la violation des articles 3, 5 §§1, 2 et 4, ainsi que de l'article 4 du Protocole n°4 à la Convention. (ADA)

Durée des procédures / Épuisement des voies de recours internes / Irrecevabilité / Décision de la Cour EDH

Le recours indemnitaire mis en place par la Hongrie pour la durée excessive des procédures civiles peut être considéré comme effectif au titre de la Convention (30 mars)

Décision Szaxon c. Hongrie, requête n°[54421/21](#)

La Cour EDH juge que la loi nationale sur l'exécution de l'indemnisation pécuniaire relative à la durée excessive des procédures civiles contentieuses, adoptée en réaction à une condamnation antérieure de la Cour EDH, garantit un redressement des violations de la Convention. Elle considère ainsi le recours établi par cette loi comme effectif. La Cour EDH estime alors que le requérant doit d'abord former un recours au titre de cette loi devant les juridictions nationales pour être considéré avoir épuisé les voies de recours internes et que sa requête soit déclarée recevable. Partant, elle conclut à l'irrecevabilité de la demande. (LA)

France / Prescription / Diffamation / Droit d'accès à un tribunal / Non-violation / Arrêt de la Cour EDH

La prescription acquise à la suite d'un renvoi ordonné à une date trop lointaine d'une action indemnitaire en diffamation ne viole pas l'article 6 §1 de la Convention (30 mars)

Arrêt Diémert c. France, requête n°[71244/17](#)

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH relève que le régime du délai de prescription litigieux a bien été défini de manière précise par la loi, cette restriction au droit d'accès à un tribunal revêtant donc un caractère prévisible. S'agissant du but poursuivi, elle rappelle qu'il s'agit de satisfaire aux exigences de la bonne administration de la justice et du respect, en particulier, de la sécurité juridique. Dans un 2^{ème} temps, elle réaffirme que les Etats contractants bénéficient d'une certaine marge d'appréciation dans l'élaboration de la réglementation relative à l'accès des tribunaux. A ce titre, la Cour EDH se borne à vérifier si la combinaison des règles procédurales litigieuses a fait peser sur le requérant une charge excessive de surveillance de la procédure. Dans un 3^{ème} temps, elle conclut que la cour d'appel et le requérant ont en l'espèce tous deux contribué à l'acquisition de la prescription et que dans ces conditions, en dépit de la négligence dont la cour d'appel a fait preuve en matière d'audience, le requérant n'a

pas eu à supporter une charge procédurale excessive. Partant, la Cour EDH conclut à la non-violation de l'article 6 §1 de la Convention. (NR)

Accès à l'éducation / Interdiction de la discrimination / Ségrégation / Arrêt de la Cour EDH

Le refus injustifié par les autorités locales de transfert d'école d'un enfant rom s'apparente à de la ségrégation scolaire et est contraire à l'article 14 de la Convention (30 mars)

Arrêt Szolcsan c. Hongrie, requête n°24408/16

Dans un 1^{er} temps, la Cour EDH note que les autorités nationales affirment avoir refusé le changement d'école du requérant au motif que ce dernier ne résidait pas dans la zone de recrutement de l'école en question. Or, la Cour EDH observe que d'autres enfants non-roms vivant dans la même ville que le requérant se rendaient dans l'école en question. Dans un 2nd temps, la Cour EDH note qu'elle est dans l'impossibilité de savoir si le requérant a vu son transfert vers l'autre école refusé du fait de son origine ethnique. Toutefois, elle considère qu'aucune justification objective n'a été apportée pour expliquer cette différence de traitement. De plus, elle constate que le Gouvernement n'a pas contesté les propos du requérant concernant la médiocrité de la 1^{ère} école ainsi que le fait qu'elle soit exclusivement fréquentée par des enfants roms. Partant, la Cour EDH conclut à la violation de l'article 14 de la Convention. En outre, en vertu de l'article 46 de la Convention, elle requiert de l'Etat l'adoption de mesures visant à mettre fin à la ségrégation des élèves roms dans les écoles. (ADA)

Conditions de détention / Droits procéduraux / Dignité humaine / Publication / Recommandation de la Commission

La recommandation (UE) 2023/681 relative aux droits procéduraux des suspects et des personnes poursuivies faisant l'objet d'une détention provisoire ainsi qu'aux conditions matérielles de détention a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (24 mars)

[Recommandation \(UE\) 2023/681](#)

Adoptée le 8 décembre 2022, cette recommandation fait suite à une demande du Conseil de l'Union d'octobre 2021 et établit des mesures minimales, bien que non contraignantes, à destination des Etats membres. Ceux-ci sont ainsi invités à prendre les mesures nécessaires au niveau national afin de limiter le recours à la détention provisoire et de permettre tantôt son réexamen périodique, tantôt l'exercice de voies de recours lorsque son utilisation est justifiée. La Commission formule également diverses recommandations relatives aux conditions matérielles de détention, s'agissant notamment de la taille des cellules, des conditions d'alimentation et d'hygiène des détenus, ainsi que concernant la réintégration et la réinsertion sociale des détenus. Ces mesures complètent et tiennent compte des normes déjà existantes au niveau des Nations Unies et du Conseil de l'Europe, et notamment de la Convention européenne des droits de l'homme et de la jurisprudence de la Cour EDH. La Commission constate en effet, malgré un cadre juridique fourni, de fortes disparités nationales, justifiant l'émission de ces recommandations dans le but de favoriser la coopération judiciaire en matière pénale. (AL)

ENERGIE ET ENVIRONNEMENT

Marché intérieur de l'électricité / Autorité de régulation nationale / Protection des consommateurs / Arrêt de la Cour

Dans le cadre de la protection des consommateurs, un Etat membre peut octroyer aux autorités de régulation nationales du marché de l'électricité le pouvoir d'imposer aux entreprises la restitution de sommes indûment perçues (30 mars)

Arrêt Green Network (Injonction de remboursement de frais), aff. C-5/22

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Consiglio di Stato (Italie), la Cour de justice de l'Union européenne examine la compatibilité avec le droit de l'Union d'une loi permettant à une autorité nationale de régulation de l'énergie d'imposer aux entreprises d'électricité la restitution au client final de sommes qu'elles ont indûment perçues de celui-ci en violation de leurs obligations de transparence tarifaire. La Cour rappelle qu'en vertu de la [directive 2009/72/CE](#), les Etats membres doivent octroyer, notamment dans le cadre de la protection des consommateurs, de larges prérogatives aux autorités de régulation nationales. Elle relève que même si la directive ne fait pas mention de la compétence d'exiger des entreprises qu'elles remboursent les sommes perçues en contrepartie d'une clause contractuelle illégale, la directive ne limite pas les prérogatives des autorités nationales de régulation puisqu'elle n'en donne qu'une liste non exhaustive. Ainsi, les Etats membres peuvent leur conférer un tel pouvoir afin que ces dernières assurent le respect des obligations de transparence et de protection des consommateurs pesant sur les entreprises. L'autorité nationale de régulation n'a donc pas outrepassé ses pouvoirs. (ADA)

JUSTICE, LIBERTE ET SECURITE

Coopération judiciaire en matière pénale / Transmission des procédures pénales / Proposition de règlement

La Commission européenne a présenté une proposition de règlement relatif à la transmission des procédures pénales (5 avril)

[COM\(2023\) 185 final](#)

En raison de l'augmentation de la criminalité transfrontière conduisant les Etats membres à engager des poursuites parallèles ou multiples pouvant se révéler inefficaces et porter atteinte aux droits des personnes concernées, la Commission a présenté une nouvelle proposition de règlement concernant la transmission des procédures pénales. A cet égard, cette proposition énonce notamment que les procédures pénales devront être menées dans l'Etat membre où la majeure partie de l'infraction a été commise. Elle prévoit également le respect d'obligations en matière de droits des suspects et des personnes poursuivies ainsi que des victimes, un délai pour statuer sur la transmission de la procédure ou encore une liste de critères communs pour permettre la transmission d'une procédure et les motifs pour refuser une telle transmission. Cette proposition devra être examinée et approuvée par les colégislateurs, à savoir le Parlement européen et le Conseil de l'Union européenne, avant d'entrer en vigueur. (LT)

RECHERCHE ET SOCIETE DE L'INFORMATION

Mondes virtuels / Initiative / Appel à contributions

La Commission européenne a lancé un appel à contributions dans le cadre d'une initiative portant sur les mondes virtuels (5 avril)

[Appel à contributions](#)

Dans le cadre d'une initiative intitulée « Initiative de l'UE sur les mondes virtuels : prendre de l'avance pour la prochaine transition technologique », la direction générale des réseaux de communication, du contenu et des technologies de la Commission européenne a pour objectif de créer des mondes virtuels interopérables dans un environnement web 4.0 à destination des citoyens et des entreprises. L'appel à contributions est ouvert au public et parties prenantes pour que ces derniers formulent des observations jusqu'au 3 mai 2023. Les contributions devraient nourrir l'initiative prévue par la Commission en précisant la vision, les perspectives, les enjeux sociétaux et les mesures de mise en œuvre de celle-ci. (AD)

Comité européen de la protection des données (« EDPB ») / Protection des données à caractère personnel / Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC-FT ») / Paquet législatif / Lettres aux institutions européennes

L'EDPB a adopté des lettres au Parlement européen, au Conseil de l'Union européenne et à la Commission européenne sur le partage de données à des fins de LBC-FT (4 avril)

[Lettres aux institutions européennes](#)

L'EDPB partage son inquiétude concernant certains amendements introduits par le Conseil visant à permettre aux entités privées de partager des données à caractère personnel entre elles à des fins de LBC-FT pour les transactions suspectes et les données collectées dans le cadre de l'exécution des obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Il relève les risques importants que ces amendements impliquent pour la vie privée et la protection des données personnelles et émet des préoccupations quant à leur légalité, leur nécessité et leur proportionnalité. En effet, il considère que de telles dispositions pourraient entraîner un traitement de données à caractère personnel à grande échelle par des entités privées. En outre, l'EDPB estime que ces dispositions devraient préciser les conditions dans lesquelles un tel traitement est justifié et contenir des garanties suffisantes. Ainsi, il recommande aux colégislateurs de ne pas inclure ces amendements dans le texte final de la proposition. (LT)

Protection des données à caractère personnel / Enseignement par vidéoconférence / Absence de consentement / Relation de travail / Arrêt de la Cour

Le traitement de données à caractère personnel d'enseignants lors de la diffusion de cours d'enseignement public délivrés par vidéoconférence relève du champ d'application matériel du [règlement \(UE\) 2016/679](#) (dit « RGPD ») (30 mars)

Arrêt Hauptpersonalrat der Lehrerinnen und Lehrer, aff. [C-34/21](#)

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Verwaltungsgericht Wiesbaden (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne recherche dans un 1^{er} temps l'existence d'une règle nationale plus spécifique et examine les conditions qu'elle doit remplir pour être considérée comme telle, conformément à l'article 88 du RGPD. A cet égard, elle rappelle que si le §1 autorise les Etats à adopter des règles plus spécifiques pour assurer la protection des données personnelles dans un cadre de travail, le §2 en précise les conditions. Dans un 2nd temps, la Cour rappelle qu'il revient à la juridiction nationale d'apprécier si les dispositions nationales respectent les conditions et limites prescrites par l'article 88. En l'absence de règles plus spécifiques, le traitement de données dans le cadre de relations de travail relève du RGPD. Par ailleurs, la Cour précise que lorsque les dispositions nationales ne respectent pas ce qui est prescrit par l'article 88, la juridiction nationale doit vérifier si ces dispositions constituent une base juridique pour le traitement de ces données, visée par un autre article du RGPD, qui respecte les exigences prévues par le RGPD. (LT)

L'ACTUALITE DE LA DBF

La DBF a participé au 8^{ème} comité de pilotage (« COFIL ») de la stratégie d'influence par le droit des ministères de la Justice et de l'Europe et des Affaires étrangères (21 mars)

[Stratégie d'influence par le droit](#)

Organisée par le ministère de la Justice et le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères, cette 8^{ème} réunion du COFIL a acté le lancement officiel de la stratégie conjointe d'influence par le droit pour la période 2023-2028. Cette stratégie s'articule autour de 7 objectifs et vise notamment à renforcer l'attractivité juridique française et le poids du droit continental dans les normes internationales et régionales. Laurent Pettiti, président de la DBF, a participé à cette réunion et sera impliqué au sein des groupes de travail « Attractivité » et « Formation ». Ce dernier s'attache à renforcer la dimension internationale dans la formation des juristes et professionnels du droit.

L'ACTUALITE DU CONSEIL DE L'EUROPE

Les négociations portant sur l'élaboration d'une nouvelle convention pénale pour la protection de l'environnement ont débuté à Strasbourg (3 avril)

[Communiqué de presse](#)

Alors que le Conseil de l'Europe reconnaît depuis 1977 la contribution du droit pénal à la protection de l'environnement, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe a adopté le Mandat du Comité d'experts sur la protection de l'environnement par le droit pénal (PC-ENV) le 23 novembre 2022 en vue de l'élaboration de cette nouvelle convention. Lors de la première réunion du Comité d'experts le 3 avril, le Secrétaire Général adjoint Bjørn Berge s'est alarmé de l'ampleur du phénomène des atteintes à l'environnement. Mettant en lumière le lien qui existe entre la protection de l'environnement et les droits humains, il a déploré les effets de la criminalité environnementale et ses conséquences néfastes sur la santé et le bien-être des individus.

Le Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (« CPT ») du Conseil de l'Europe alerte sur les mauvais traitements infligés à des ressortissants étrangers aux frontières lors d'opérations de renvoi au sein des Etats membres du Conseil de l'Europe (30 mars)

[Rapport annuel 2022 du CPT](#)

Dans le cadre de la publication de son 32^{ème} rapport général, le CPT a restitué l'ensemble de ses travaux menés entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022. Il constate à ce titre que la prévention des mauvais traitements infligés aux ressortissants étrangers privés de liberté demeure une priorité, *a fortiori* dans le contexte des éloignements forcés aux frontières. Dans un 1^{er} temps, le CPT rappelle que si le contrôle aux frontières relève du pouvoir étatique, il n'en demeure pas moins que les Etats doivent le faire dans le respect des droits humains. A ce titre, le rapport préconise une approche européenne concertée. Dans un 2^{ème} temps, le CPT conseille aux Etats d'identifier et d'enregistrer individuellement chaque étranger intercepté ou arrêté à la frontière, ainsi que de leur proposer un examen médical, l'assistance d'un avocat, une évaluation de leur vulnérabilité et la possibilité de demander l'asile. Dans un 3^{ème} temps, le rapport conclut à l'existence d'un risque élevé de violation de l'article 3 de la Convention par les Etats pratiquant les opérations de renvoi.

Le Forum mondial de la démocratie lance un appel à manifestations d'intérêt pour la présentation d'initiatives innovantes visant à contribuer à une paix durable et à renforcer la démocratie (30 mars)

[Appel à initiatives](#)

Le Forum mondial de la démocratie est une plateforme de dialogue et participation dédiée à la démocratie qui apporte de nouvelles idées aux travaux du Conseil de l'Europe. La 11^{ème} édition du Forum se tiendra à Strasbourg du 6 au 8 novembre 2023. Les initiatives sélectionnées, qui peuvent être soumises par toute organisation publique ou privée, seront présentées puis évaluées par des panels pluridisciplinaires et des participants. Les initiatives peuvent concerner des sujets variés, tels que de nouvelles formes d'engagement civique et de partenariats public-privé, ou liés à la défense des groupes minorisés. Elles peuvent être soumises jusqu'au 15 juin 2023.

[SUIVRE LE FIL D'ACTUALITE DES INSTITUTIONS](#)

PUBLICATIONS

L'OBSERVATEUR DE BRUXELLES

L'Observateur de Bruxelles®
4 MANIÈRES D'Y ACCÉDER
Et vous, sur quel support préférez-vous consulter votre revue ?

Sur la plateforme de droit européen www.stradalex.eu

Dans l'application Larcier Journals

Sur le nouveau site www.observateurdebruxelles.eu

En papier dans sa version relookée

NEW

DALLOZ DBF BRUYLANT



RESEAU JUDICIAIRE EUROPEEN EN MATIERE CIVILE ET COMMERCIALE (« RJECC »)



Le RJECC met à disposition de ses membres sa lettre d'information mensuelle.

Abonnement : rjecc@dbfbruxelles.eu

Pour lire le 30^{ème} numéro : cliquer [ICI](#)

Le RJECC en vidéo : <https://www.youtube.com/watch?v=E0zPw2PrzK0>

Offres d'emploi et de stage